

GE_GERICHTE ATA/425/2014 vom 12. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_425_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/425/2014 du 12 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/425/2014 del 12 giugno 2014

Regeste

Résumé: En ayant refusé de transmettre à sa fille majeure des procurations pour signature dans le cadre de l'enquête et en n'ayant pas informé l'Hospice général du fait qu'elle avait emprunté de l'argent pour conclure un contrat de leasing en vue d'acquérir une voiture d'une valeur supérieure aux limites de fortune admises en matière d'aide sociale, la recourante a violé ses devoirs de collaborer, cas échéant de renseigner. La décision de l'intimé de supprimer son droit à des prestations d'aide financière et de lui réclamer le remboursement des prestations indûment perçues s'avère ainsi fondée.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la décision de l'intimé de mettre fin au droit à l'aide sociale de la recourante et de la demande de remboursement des prestations d'aide financière indûment perçues pour un montant de CHF 34'624,70. 3) a. L'intimé sollicite préalablement la production de l'intégralité du contrat de leasing du 27 avril 2012, dont la recourante n'a produit que la première page, cette pièce ne permettant pas, en l'état, de comprendre sur quelle base la société de leasing a accepté de contracter avec elle, vu sa situation financière.

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour les parties d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197; 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293); Arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). Le droit d'être

entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

- 10/14 - A/364/2013

c. En l'espèce, la chambre de céans renoncera à procéder à l'acte d'instruction sollicité, dans la mesure où il n'est pas de nature à influencer sur l'issue du litige et où elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause. 4) a. Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

b. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). 5) a. Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la LIASI, dont le but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

b. Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière, les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base, et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI – J 4 04.01).

c. A teneur de l'art. 1 al. 1 RIASI, les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (let. a), CHF 8'000.- pour un couple (let. b) et CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge (let. c). Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000 pour l'ensemble du groupe familial (art. 1 al. 2 RIASI). 6) a. Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau, de nature à entraîner une modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général »

- 11/14 - A/364/2013 concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger.

b. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI). 7) a. Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LIASI). Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire d'aides financières s'il a agi par négligence ou fautivement, ou encore s'il n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI).

b. De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/265/2014 du 14 avril 2014 et les références citées). 8)

En l'espèce, la limite de fortune permettant à la recourante et ses trois enfants, dont l'aînée est majeure, de bénéficier des prestations d'aide financière versée par l'hospice se situe à CHF 10'000.-, conformément à l'art. 1 RIASI. Or, l'intéressée, qui percevait de telles prestations depuis le 1er février 2012, est enregistrée depuis le 24 avril 2012 auprès du SCV en qualité de détentrice d'un véhicule de marque Volvo d'une valeur approximative d'achat par un garagiste de CHF 18'064.-. Elle allègue toutefois ne pas être propriétaire de ladite voiture, son argumentation variant selon qu'il s'agisse de sa propre version des faits dans son recours du 29 janvier 2013 ou de celle de son conseil dans ses écritures des 16 novembre 2012 et 1er février 2013. En effet, à lire ces dernières, il était indispensable à la recourante de posséder un véhicule pour transporter ses trois enfants, étant précisé, sans qu'aucune pièce ne le démontre, qu'elle avait été aidée par un tiers pour l'acquérir. Elle indique cependant pour la première fois dans l'acte de recours du 29 janvier 2013 avoir conclu un contrat de leasing le

E. 27

avril 2012 pour acquérir une voiture à un prix d'achat de CHF 32'500.-. A teneur des pièces produites, elle s'est acquittée de la première redevance de CHF 15'000.- grâce à un prêt de CHF 14'800.- consenti par un ami, à la suite de quoi elle s'est engagée à payer 47 mensualités de CHF 370.45, pour une valeur résiduelle de CHF 2'500.-.

La recourante a estimé ne pas devoir informer l'hospice du fait qu'elle avait acquis un véhicule, ne s'en considérant pas propriétaire. Force est toutefois de constater qu'elle n'a pas non plus immédiatement et spontanément informé l'hospice avoir emprunté la somme de CHF 14'800.- à l'un de ses amis et s'être engagée à payer des mensualités de leasing de CHF 370,45 durant près de quatre

- 12/14 - A/364/2013 ans, ce alors qu'elle sollicitait simultanément des aides financières dans le but de faire face aux besoins de ses enfants et d'assumer les frais de scolarité privée de sa fille aînée, ce fait étant vraisemblablement de nature à modifier le montant des prestations d'aide financière qui lui étaient allouées. Ce n'est que dans le cadre de l'enquête, au cours de l'été 2012, que l'intimé a appris qu'elle possédait une voiture et dans le cadre de la présente procédure qu'il a eu connaissance du fait qu'elle avait emprunté CHF 14'800.- pour l'acquérir en leasing.

De ce point de vue déjà, la recourante n'a pas respecté son obligation de renseigner immédiatement et spontanément l'hospice, conformément aux engagements qu'elle avait pris en demandant une aide financière et en signant les documents y relatifs, ce dont elle avait connaissance.

Au vu de ce qui précède, les questions de savoir d'une part si la voiture Volvo est propriété de la recourante et, d'autre part, dans quelle mesure cette dernière avait réellement besoin d'acquérir un véhicule d'une valeur de CHF 32.500.- pour transporter ses enfants alors que la famille vit au centre-ville, peuvent, en l'état, souffrir de rester ouvertes.

Par ailleurs, il appert que la recourante n'a pas signé, lors de l'entretien du

E. 30

août 2012, les procurations usuelles permettant au service des enquêtes de l'intimé de déterminer précisément la situation économique et sociale des bénéficiaires des prestations d'aide financière. De même, elle n'a pas accepté de transmettre lesdites procurations à sa fille majeure faisant ménage commun avec elle, également tenue de les signer. Ce n'est, une fois encore, que dans son écriture de recours du 29 janvier 2013, soit une fois que la décision de fin de prestations et de remboursement lui a été notifiée, puis confirmée le 18 décembre 2012, qu'elle s'est déclarée d'accord de signer ces documents et qu'elle s'est contentée d'inviter l'hospice à interpellier directement sa fille pour que cette dernière les signe.

La recourante allègue un malentendu avec l'intimé et prétend avoir toujours collaboré avec ce dernier. Elle n'avait, selon elle, pas refusé de signer les procurations qui lui étaient soumises ; elle avait seulement refusé de signer à la place de sa fille majeure. Or, compte tenu de l'ensemble des circonstances et du fait que, malgré plusieurs injonctions de l'hospice en ce sens, elle n'avait toujours pas signé lesdites procurations au moment où a été rendue la décision sur opposition du 18 décembre 2012, ni par la suite, la chambre de céans se permet de douter du bien-fondé des explications de l'intéressée.

Il y a ainsi lieu d'admettre qu'à plusieurs reprises, la recourante n'a pas respecté son obligation de renseigner, cas échéant de collaborer, dont elle avait pourtant connaissance.

Par conséquent, la décision de l'hospice de supprimer le droit de la recourante à des prestations d'aide financière s'avère fondée. Compte tenu du

- 13/14 - A/364/2013 comportement de cette dernière tout au long de la procédure, notamment son refus de collaborer, le non-respect de son obligation de renseigner et ses explications confuses, voire incohérentes à ce sujet, elle ne saurait se prévaloir de sa bonne foi. Au contraire, les conséquences de son attitude délibérée, en particulier l'empêchement, pour l'intimé, de connaître précisément la situation économique et sociale du groupe familial concerné pour déterminer s'il existe un droit aux prestations, cas échéant pour quel montant, apparaissent comme suffisamment graves pour justifier la demande de remboursement des prestations indûment perçues du 1er février au 30 septembre 2012, soit une somme totale et non contestée de CHF 34'624,70. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *